

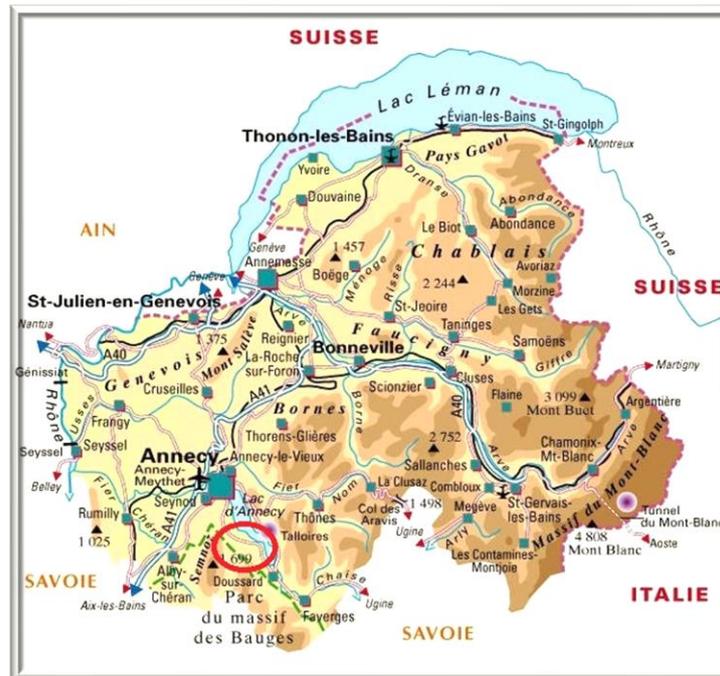
## 4. NOTICE EXPLICATIVE

### SOMMAIRE

<b>4.1. Présentation de la commune de SAINT-JORIOZ</b> .....	page 2
4.1.1. Situation géographique	
4.1.2. Situation démographique	
4.1.3. La commune dans les structures intercommunales	
<b>4.2. Le projet de plan d’alignement</b> .....	page 7
4.2.1. Présentation de la route de la Tuilerie	
4.2.2. Description du projet	
4.2.3. Objectifs du plan d’alignement	
<b>4.3. Compatibilité avec le Plan Local d’Urbanisme (PLU)</b> .....	page 10
<b>4.4. Étude d’impact</b> .....	page 12
<b>4.5. Évaluation des incidences environnementales</b> .....	page 13
4.5.1. Natura 2000	
4.5.2. ZNIEF de type I	
4.5.3 ZNIEF de type II	
4.5.4. Arrêté de protection du biotope	
4.5.5. Parc naturel régional	
<b>4.6 Textes régissant l’enquête</b> .....	page 18
4.6.1. Code de la voirie routière	
4.6.2. Code des relations entre le public et l’administration	

## 4.1. Présentation de la commune de SAINT-JORIOZ

### 4.1.1. Situation géographique



 Situation de la commune de SAINT-JORIOZ en Haute-Savoie.

La commune de SAINT-JORIOZ est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de la Haute-Savoie. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Elle est située à moins d'une dizaine de kilomètres de la ville d'ANNECY, dans le département de la Haute-Savoie et à environ 35 kilomètres d'ALBERTVILLE dans le département voisin de la Savoie. Elle englobe un vaste territoire de 23 km<sup>2</sup> (lac inclus) délimité naturellement à l'ouest par le massif du Semnoz, à l'est par le lac d'Annecy sur la moitié sud de sa rive ouest, au sud par la montagne du Taillefer et au nord par la commune de SEVRIER.

Ses communes limitrophes sont, du côté du lac SEVRIER et DUNGT, puis de l'autre côté du massif du Semnoz : QUINTAL, VIUZ-LA-CHIESAZ et SAINT-EUSTACHE.

Son altitude minimale est de 446 mètres



### 4.1.2. Situation démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes ont été publiées annuellement par l'INSEE.

Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2006.

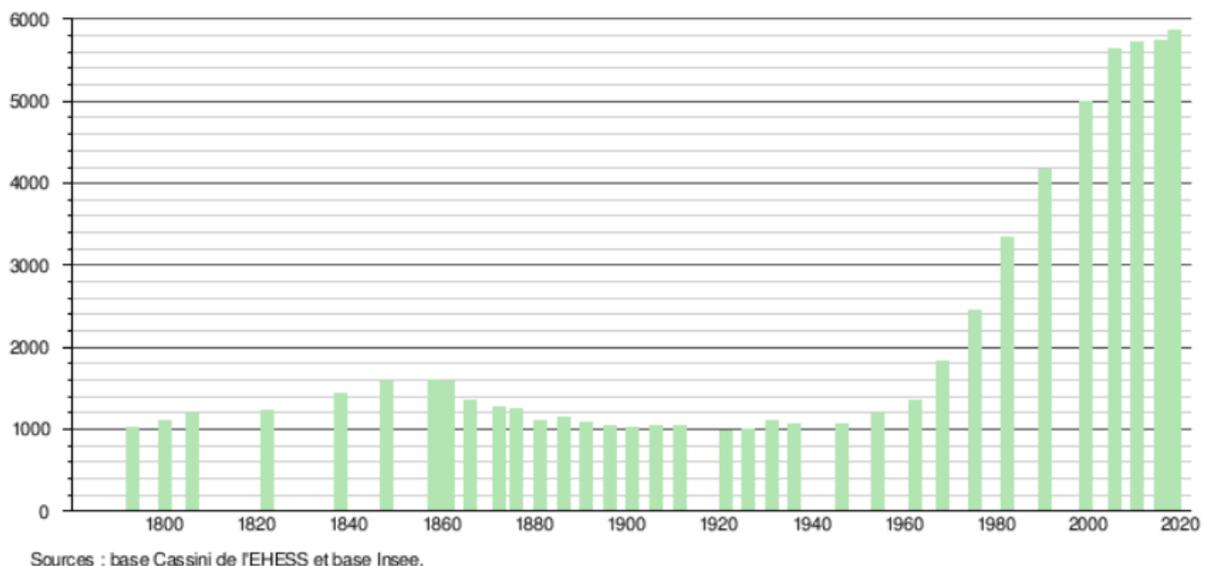
En 2018, la commune comptait 5 864 habitants (les Saint-Jorienes et les Saint-Joriens), en augmentation de 2,04 % par rapport à 2013.

	1800	1848	1901	1954	1975	1990	1999
<b>Population</b>	1 105	1 574	1 014	1 181	2 446	4 178	5 002
<b>Évolution (%)</b>		+ 42.44 %	- 35.58 %	+ 16.47 %	+ 107.11 %	+ 70.81%	+ 19.72 %

	2005	2010	2018
<b>Population</b>	5 638	5 717	5 864
<b>Évolution (%)</b>	+ 12.71 %	- 1.40 %	+ 2.57 %

*De 1962 à 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale.  
(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999<sup>28</sup> puis Insee à partir de 2006<sup>29</sup>.)*

#### Histogramme de l'évolution démographique :



### 4.1.3. La commune dans les structures intercommunales

La commune de SAINT-JORIOZ fait partie, avec trente-trois autres communes alentours, du GRAND ANNECY.



Le GRAND ANNECY est né au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de 5 intercommunalités (EPCI) du Bassin annécien (Communautés de Communes du Pays de Fillière, du Pays d'Alby, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, de la Tournette et de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy), et se hisse au rang des plus grandes communautés d'agglomérations françaises.

Les 5 grandes missions stratégiques du GRAND ANNECY sont :

#### **Développement économique et tourisme :**

- Urbanisme (PLU, PLUI), foncier, agriculture
- Aménagement opérationnel
- Habitat (PLH)
- Aménagement et entretien des itinéraires/circuits de randonnée
- Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

#### **Mobilité et transports :**

- Transports collectifs
- Transports scolaires
- Pistes et voies cyclables
- Parkings relais et de proximité
- Grandes infrastructures.

#### **Environnement :**

- Eau potable
- Eaux pluviales
- Valorisation et collecte des déchets



## 4.2. Le projet de plan d'alignement

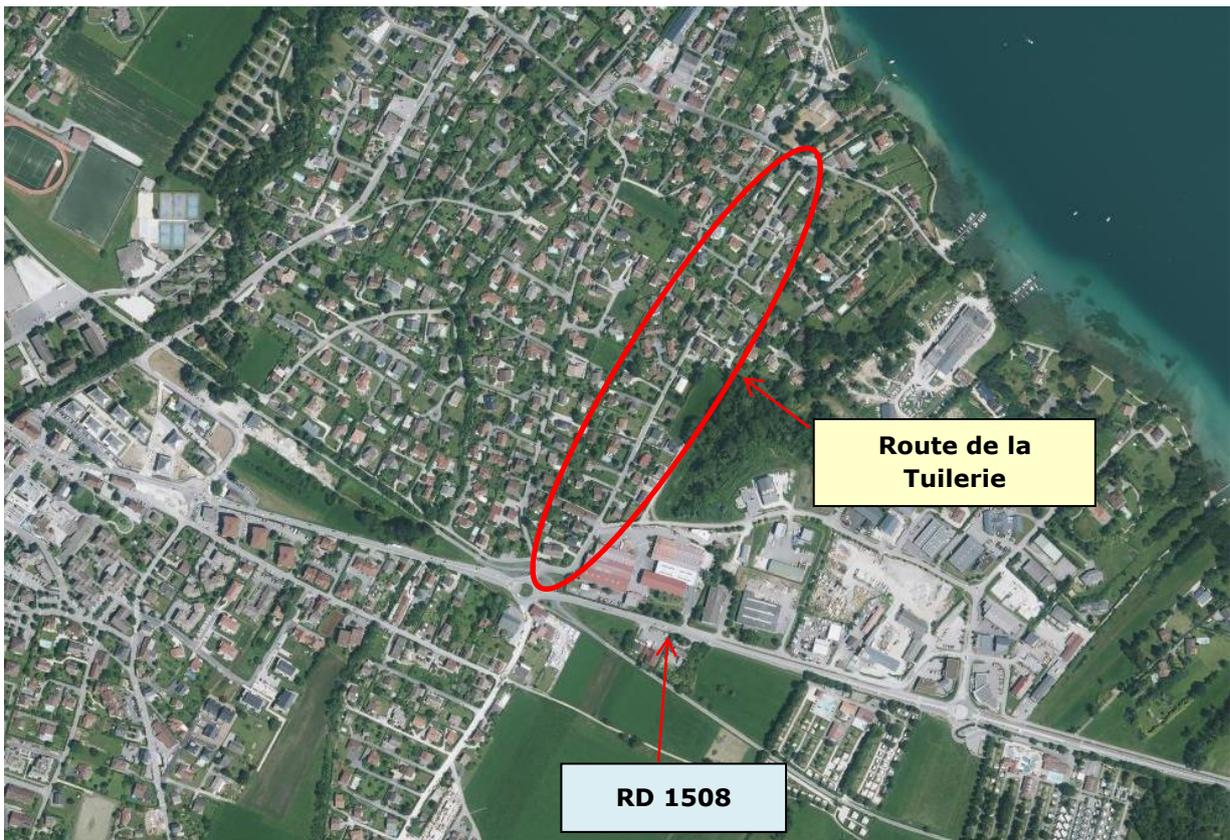
### 4.2.1. Présentation de la route de la route de la Tuilerie

La commune ne possède qu'un seul axe routier majeur, à savoir la RD 1508 (anciennement route nationale 508) reliant Annecy à Albertville via Faverges.

C'est la « colonne vertébrale » de la commune sur laquelle viennent s'articuler d'autres voies desservant les différents secteurs d'habitat et d'emploi, dont **la route de la Tuilerie**.

**La route de la Tuilerie** est une voie communale de 670 mètres de long environ. Elle dessert un quartier résidentiel et constitue une liaison entre le rond-point du Berlet et le lac.

Cette route est notamment empruntée également par les professionnels du bateau installés dans la zone d'activité pour l'accès au port.

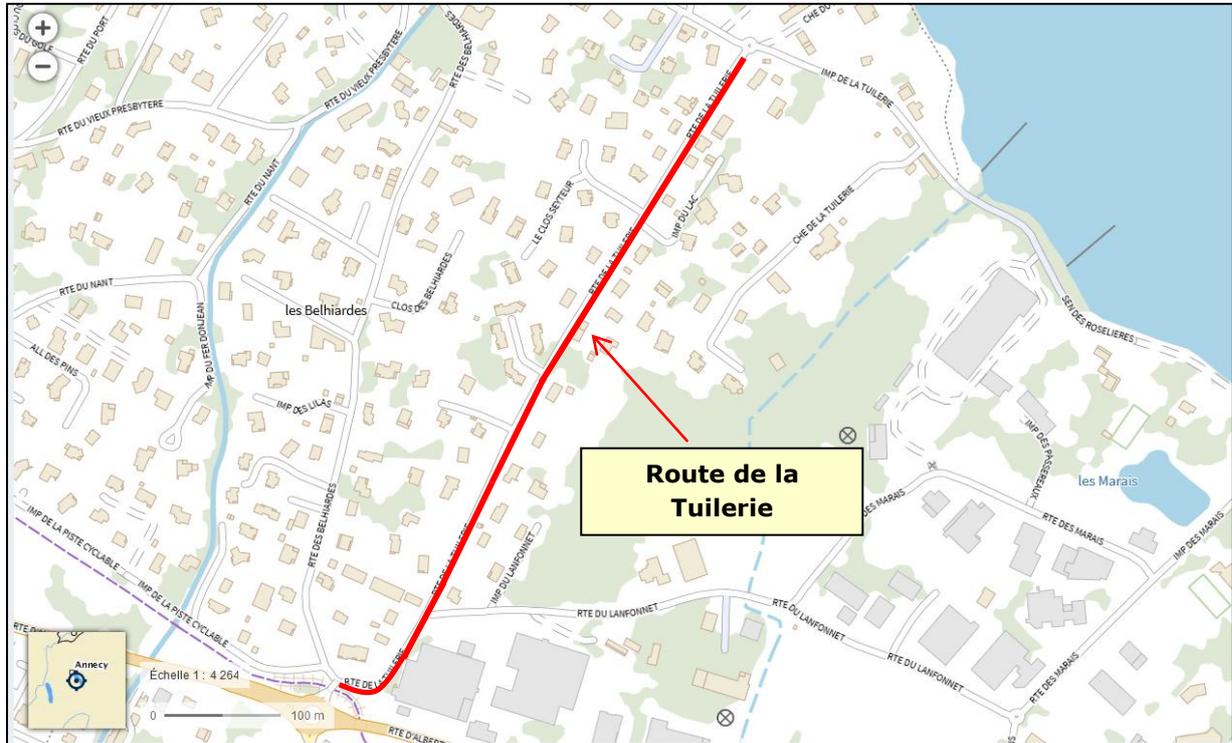


Source : Géoportail

### Localisation de la route de la Tuilerie sur le territoire de la Commune de SAINT-JORIOZ

#### 4.2.2. Description du projet

L'emprise du projet débute du giratoire de la RD 1508 jusqu'à la route de la Vieille Eglise :



Source : Géoportail

Actuellement la route est peu qualitative, composée d'une bande de roulement dégradée.

La commune de SAINT-JORIOZ souhaite améliorer la sécurité des nombreux piétons en créant un cheminement partagé piéton/cycle. La requalification de cette voie s'accompagnera de l'enfouissement des réseaux et la collecte et gestion des eaux pluviales.

Aussi, la commune doit acquérir les terrains situés dans l'emprise de la voie et qui appartiennent à des propriétaires privés sur toute la longueur de la route, du giratoire de la RD 1508 à la route de la Vieille Eglise.

### 4.2.3. Objectifs du plan d'alignement

L'objectif de ce projet est la régularisation des emprises foncières de la route de la Tuilerie. En effet, la présente enquête publique permettra de fixer la nouvelle emprise de la route sur toute sa longueur en déterminant les limites entre la voie publique et les propriétés riveraines.

**Ainsi, cette procédure permettra un aménagement de la voirie afin de :**

- **créer un cheminement partagé piéton/cycle sécurisé le long de la route,**
- **enfouir les réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public, en lien avec le SYANE,**
- **gérer les eaux de ruissellement**
- **sécuriser et apaiser les vitesses de circulation des véhicules**

La commune interrogera le Grand Annecy et le SILA pour intégrer à l'opération des travaux d'alimentation en eau potable ou de collecte des eaux usées, si nécessaire.

Beaucoup d'accords amiables ont été obtenus. Le présent plan d'alignement concerne uniquement les derniers propriétaires récalcitrants.



De plus, les emprises nécessaires aux aménagements sont compatibles avec l'**emplacement réservé n° 2** porté au PLU : « aménagement et sécurisation de la route de la Tuilerie (8 mètres de plateforme) ».

## 4.4. Etude d'impact

La nécessité de limiter les dommages à la nature oblige à réduire les nuisances et pollutions, et à atténuer les impacts des grands projets (ou de projets dépassant un certain coût). Pour ce faire, des « Études d'impact environnemental » (EIE) sont demandées préalablement à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, pourraient porter atteinte à ce dernier.

**Le projet se réfère à l'article 6 – Infrastructures routières** – de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, article 7) reproduit ci-dessous :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au <a href="#">premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier</a>, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au <a href="#">26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement</a>. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

**En l'espèce, la commune de SAINT-JORIOZ n'a pas le projet d'une construction de route, voie ou piste cyclable, mais la régularisation des emprises d'une route qui permettra de procéder aux aménagements précités, en particulier la sécurisation des piétons et des cyclistes le long de la route existante.**

En conclusion, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et **le projet est dispensé d'étude d'impact.**

## 4.5. Evaluation des incidences environnementales

### 4.5.1 Natura 2000

*Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.*

**Le projet n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :**



Source : Géoportail



Localisation de la route de la Tuilerie

#### 4.5.2. ZNIEF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) type I

Les ZNIEFF de type I s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable.

**Le projet n'a aucune incidence sur un site ZNIEF de type I puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :**



Source : Géoportail

 Localisation de la route de la Tuilerie

### 4.5.3. ZNIEF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) type II

*Les ZNIEFF de type II s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.*

**Le projet n'a aucune incidence sur un site ZNIEF de type II puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :**



Source : Géoportail



Localisation de la route de la Tuilerie

#### 4.5.4. Arrêté de protection du biotope

*L'arrêté de protection du biotope est en France un arrêté pris par un Préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.*

**Le projet n'a aucune incidence sur un site protégé par un arrêté du biotope puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :**



Source : Géoportail

 Localisation de la route de la Tuilerie

#### 4.5.5. Parc naturel régional

*L'arrêté de protection du biotope est en France un arrêté pris par un Préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.*

**Le projet est situé au sein du Parc Régional « Massif des Bauges » mais il ne porte pas atteinte à la préservation de ce patrimoine naturel puisqu'il est dans une zone déjà urbanisée.**



Source : Géoportail

 Localisation de la route de la Tuilerie

## 4.6. Textes régissant l'enquête

### 4.6.1. Code de la voirie routière

#### **Article L141-3**

Modifié par Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art.5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

#### **Article L112-1**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

#### **Article L112-2**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **Article L112-3**

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

**Article L112-4**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

**Article L112-5**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

**Article L112-6**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

**Article L112-7**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

**Article L112-8**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

## 4.7.2. Code des relations entre le public et l'administration

### Titre III – Chapitre IV : Enquêtes publiques

**Article L134-1 En savoir plus sur cet article...**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

**Article L134-2 En savoir plus sur cet article...**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

**Article R134-3 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

**Article R134-4 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

**Article R134-5 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

**Article R134-6 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**Article R134-7 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

**Article R134-8 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

**Article R134-9 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

**Article R134-10 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

**Article R134-11 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Article R134-12 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Article R134-13 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Article R134-14 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Article R134-15 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

**Article R134-16 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

**Article R134-17 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

**Article R134-18 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

**Article R134-19 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

**Article R134-20 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

**Article R134-21 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

**Article R134-22 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**Article R134-23 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

**Article R134-24 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

**Article R134-25 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Article R134-26 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Article R134-27 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Article R134-28 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

**Article R134-29 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R134-30 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**Article L134-31 En savoir plus sur cet article...**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

**Article R134-32 En savoir plus sur cet article...**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.